

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.786/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 5 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de concertation relative au suivi médical, entre les services de promotion de la santé à l'école et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés, en application de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 10 juillet 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le décret du 20 décembre 2002 relatif à la promotion de la santé à l'école entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002; les modalités de concertation entre services de promotion de la santé et centres psycho-médico-sociaux doivent donc être connues par eux pour être mises en oeuvre dès le 1^{er} septembre."

*
* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

L'examen ne porte donc notamment pas sur la cohérence interne du projet ni sur sa compatibilité avec des normes d'une intensité de force obligatoire égale ou inférieure.

L'avant-projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

OBSERVATION GENERALE

L'arrêté en projet tend à exécuter l'article 10, § 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, aux termes duquel "les services exercent leurs missions en étroite collaboration avec les centres psycho-médico-sociaux compétents". Par ailleurs, l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, oblige les services de promotion de la santé à l'école et le personnel des centres psycho-médico-sociaux à collaborer avec "les parents ou le milieu familial de l'élève". Aucune de ces deux dispositions n'habilite formellement le Gouvernement à en assurer l'exécution.

Dès lors que l'arrêté en projet tend à exécuter le seul article 10, § 1^{er}, du décret, que ne sont pas organisées les modalités de la collaboration avec "les parents ou le milieu familial de l'élève" prévue par l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, et que l'on ne peut pourtant exclure que les concertations spécifiques individuelles que l'arrêté organise soient de nature à affecter l'orientation scolaire ou le suivi médical de l'enfant, le Conseil d'Etat s'interroge sur le point de savoir s'il n'est pas nécessaire au regard de la protection de la vie privée et familiale ⁽¹⁾ d'assurer également la mise en oeuvre de l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, précité, et d'articuler les concertations spécifiques individuelles et la collaboration prévue par cette dernière disposition, et ce dans le respect de l'article 13, § 3, alinéa 1^{er}, du décret précité, aux termes duquel "le médecin du service ou du centre qui a procédé au bilan de santé individuel communique les conclusions de cet examen aux parents, à la personne ou l'institution à qui la garde de l'élève mineur a été confiée soit par les parents eux-mêmes soit par une autorité publique, ou à l'élève majeur, dans des termes empruntés autant que possible au langage courant".

⁽¹⁾ Voy. en ce sens, l'avis 33.297/4, donné le 3 juin 2002, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école".

OBSERVATION PARTICULIEREDispositifArticle 5

Le Gouvernement ne peut trouver dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école une disposition l'habilitant à désigner l'autorité compétente pour décider de l'orientation d'un élève vers l'enseignement spécial. Cette matière est réglée par l'article 5 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial. L'article 5, alinéa 3, doit être omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS